



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/601 du 05 août 2016
portant enregistrement de la demande présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE
pour l'exploitation d'une station-service
localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) OrgeYvette, le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile-de-France, de le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la commune d'Athis-Mons approuvé en 2005 et révisé en janvier 2013,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016, par laquelle la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, dont le siège social est situé ZI route de Paris 14120 MONDEVILLE, sollicite l'enregistrement d'une station-service localisée sur le territoire de la commune d'ATHIS-MONS (91200) – Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **n°1435-2 (E)** : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

2- Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³

Volume annuel supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³

- n° 4734-1-c (DC) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :

1- Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés

c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

3 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite :

- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 15,7 tonnes de E85, 62 tonnes de SP95 E10 et 20 m³ (17 tonnes) de rétention ;*
- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 15,5 tonnes de SP98, 23 tonnes de SP95 E10 et 59 tonnes de GO*
- 1 cuve de 120 m³ compartimentée 34 tonnes de GO et 68 tonnes de GO*

soit 116,2 tonnes d'essence et 294,2 tonnes au total

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 25 avril 2016 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE pour l'exploitation d'une station-service localisée Avenue François Mitterrand, Route Nationale 7 sur la commune d'ATHIS-MONS (91200), fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'absence d'observation du public entre le lundi 30 mai 2016 et le samedi 25 juin 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Athis-Mons, après en avoir délibéré lors de sa séance du 22 juin 2016,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste, consulté dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'absence d'avis du maire d'Athis-Mons sur la proposition d'usage futur du site dans le délai imparti, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou commercial,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 24 décembre 2015, complété le 29 mars 2016 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, Société par Actions Simplifiée (SAS), représentée par M. Bruno EMPEREUR, dont le siège social est situé à la Zone industrielle (Z.I) Route de Paris 14 120 - Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, à l'adresse Avenue François Mitterrand, Route nationale 7 – 91 200 Athis-Mons. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1435-2	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 40 000 m ³	-Volume annuel supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ 39 000	E

Régime :

E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ATHIS-MONS	La partie sud de la parcelle cadastrale n°1017 de la section B	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2015, complétée le 29 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations nouvelles.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

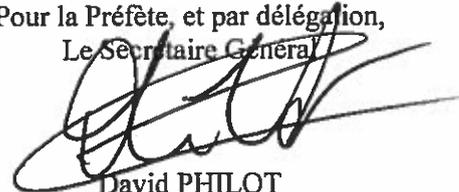
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire d'ATHIS-MONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS-SERVICE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau, et au maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

